

Règlement

Subvention aux Ecoles de musique pour les élèves de moins de 18 ans

Objectif : Soutenir les associations musicales (type écoles de musique) formant les jeunes à la pratique d'un instrument de musique et ayant en charge des professeurs diplômés.

Article 1

L'association doit **avoir son siège social sur la Communauté de Communes du Pays des Sources** et avoir au moins un an d'existence. L'association doit exercer l'enseignement et la pratique de la musique avec l'aide de professeur diplômé.

Article 2

Toute demande de subvention doit être faite par un courrier signé du président de l'association. Le **dossier de demande de subvention** doit comprendre pour la première fois:

- un descriptif général de l'association, (fiche 1.1 et 1.2)*
- les statuts régulièrement déclarés,
- la déclaration à la préfecture,
- la liste des membres du bureau,
- le budget prévisionnel de l'association (de l'année en cours), (fiche2)*
- le relevé d'identité bancaire (RIB),
- la déclaration sur l'honneur et l'attestation, (fiche 4.1 et 4.2)*
- les comptes approuvés du dernier exercice clos,
- le plus récent rapport d'activité approuvé,
- La liste nominative des élèves de moins de 18 ans habitant sur le territoire.

*Il est conseillé aux associations de remplir les fiches 1.1, 1.2, 2, 4.1 et 4.2 du formulaire Cerfa N°12156*03 de demande de subvention disponible sur <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R1271.xhtml>

Les années suivantes, l'association fera sa demande en fournissant au début de l'année scolaire la liste nominative des élèves de moins de 18 ans habitant sur le territoire.

Article 3 :

La subvention allouée s'élève à **100 € par année scolaire et par élève de moins de 18 ans demeurant sur le Pays des Sources.**

En contrepartie de la subvention de la Communauté de Communes, l'association effectuera à titre gracieux un concert dans le cadre de la politique culturelle du Pays des Sources

Les subventions versées par la Communauté de Communes du Pays des Sources ne sont pas cumulables.

La proposition d'intervention est faite par la Commission Communication puis validée par le Bureau.

Le versement de la subvention se fera en 2 fois :

- Un acompte de 50 % dès l'accord du Bureau Communautaire
- Le solde de 50% sur production d'un bilan d'activité de l'école de musique à la fin de l'année scolaire.